

Doc. 15625

05 octobre 2022

Prévenir la discrimination vaccinale

Avis de commission¹

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Rapporteure: Mme Carmen LEYTE, Espagne, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable (ci-après la «commission») salue le rapport préparé par M^{me} Thorhildur Sunna Ævarsdóttir (Islande, SOC) pour la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, même si elle aurait préféré que celui-ci insiste davantage sur les intérêts primordiaux de la santé publique et sur la nécessité de protéger les personnes vulnérables de l'infection et les systèmes de soins de santé de l'effondrement. Le droit à la vie et le droit à la santé pèsent plus lourd qu'une éventuelle «discrimination vaccinale» dans les déplacements et l'accès aux lieux publics.
2. La commission souscrit à l'idée directrice du projet de résolution et du projet de recommandation et se félicite que la rapporteure ait pris en compte la position de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La commission rappelle que l'Assemblée parlementaire a adopté une position claire sur les moyens de combattre la covid-19 par des mesures de santé publique, dans sa [Résolution 2424 \(2022\)](#), et sur les moyens de lutter contre les maladies évitables par la vaccination, dans sa [Résolution 2455 \(2022\)](#), adoptées toutes deux à une très grande majorité. La commission n'estime donc pas nécessaire de revenir sur ces questions.
3. Cela étant, la commission propose un petit nombre d'amendements essentiellement techniques visant à renforcer le texte et à l'aligner davantage sur les positions adoptées par l'Assemblée.

B. Propositions d'amendements au projet de résolution

Amendement A (au projet de résolution)

Au paragraphe 12, remplacer les mots «et de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourraient encore survenir» par les mots suivants:

«et de nouvelles mesures de santé publique pourraient être nécessaires à l'avenir, qui risqueraient de conduire à des violations des droits humains et des libertés fondamentales»

1. Renvoi en commission: [Doc. 15361](#), Renvoi 4607 du 27 septembre 2021. Commission saisie du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Voir [Doc. 15608](#). Avis approuvé par la commission le 23 septembre 2022.



Amendement B (au projet de résolution)

Remplacer le paragraphe 12.6 par le paragraphe suivant:

«à éviter toute discrimination illégale entre les personnes qui ont été vaccinées contre la covid-19 et celles qui ne le sont pas ou ne peuvent pas l'être, que ce soit pour des raisons médicales ou parce qu'elles sont mineures;»

Amendement C (au projet de résolution)

Supprimer le paragraphe 12.7.

Amendement D (au projet de résolution)

Après le paragraphe 12.7, insérer le paragraphe suivant:

«à s'abstenir d'imposer des restrictions portant atteinte au droit de demander l'asile, qui est un droit humain fondamental, et à remplacer l'exigence du passe covid par des tests, la quarantaine, l'accès à la vaccination et d'autres mesures raisonnables et proportionnées;»

Amendement E (au projet de résolution)

Après le paragraphe 12.7, ajouter le paragraphe suivant:

«à suivre les recommandations de l'OMS et à éviter d'imposer des interdictions générales de voyage, qui se sont avérées inefficaces du point de vue de la santé publique, et qui peuvent porter atteinte au droit à la vie familiale et, dans les cas concernant les enfants, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et toucher de façon disproportionnée les individus et les familles des pays qui n'ont pas pu profiter équitablement de l'accès aux vaccins;»

Amendement F (au projet de résolution)

Au paragraphe 12.8, remplacer les mots «but légitime» par les mots suivants:

«but de santé publique légitime»

Amendement G (au projet de résolution)

Après le paragraphe 12.8, ajouter le paragraphe suivant:

«à collaborer avec les organisations qui s'occupent des migrants sans papiers pour s'assurer qu'ils aient un accès égal à la vaccination, en particulier en ce qui concerne les défis auxquels les migrants sans papiers peuvent être confrontés, tels que le fait de ne pas avoir de numéro de sécurité sociale, de numéro d'identité national ou, dans certains cas, de domicile. Il convient également de tenir dûment compte de la situation des enfants migrants sans papiers non accompagnés ou séparés de leurs parents, en gardant à l'esprit la nécessité de leur consentement éclairé. L'Assemblée appelle les États membres à adopter des politiques de protection spécifiques pour garantir que les données à caractère personnel ne soient pas transmises aux autorités de l'immigration;»

Amendement H (au projet de résolution)

Au paragraphe 15.1, remplacer les mots «but légitime» par les mots suivants:

«but de santé publique légitime»

Amendement I (au projet de résolution)

Après le paragraphe 15.4, ajouter le paragraphe suivant:

«à élaborer les solutions techniques nécessaires pour établir un certificat de rétablissement du SRAS-CoV-2 dans un pays autre que le lieu de résidence habituel d'une personne, afin que celui-ci puisse être ajouté à son passe covid.»

C. Exposé des motifs de M^{me} Carmen Leyte, rapporteure pour avis

1. Je souhaite saluer le rapport préparé par M^{me} Thorhildur Sunna Ævarsdóttir (Islande, SOC) pour la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Je suis particulièrement reconnaissante à la rapporteure d'avoir pris en considération la position de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que les précédentes prises de position de l'Assemblée parlementaire sur les façons de combattre la covid-19 par des mesures de santé publique, dans sa [Résolution 2424 \(2022\)](#), adoptée en janvier, et sur les moyens de lutter contre les maladies pour lesquelles un vaccin existe, dans la [Résolution 2455 \(2022\)](#), adoptée en juin. Toutes deux ont été adoptées à une très large majorité. Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de reprendre ces discussions dans cet avis.
2. Je dois reconnaître cependant que j'aurais préféré qu'on mette davantage l'accent sur les intérêts primordiaux de la santé publique et sur la nécessité de protéger les personnes vulnérables de l'infection et les systèmes de santé de l'effondrement. Le droit à la vie et le droit à la santé pèsent plus lourd qu'une éventuelle «discrimination vaccinale» dans les déplacements et l'accès aux lieux publics. C'est la raison pour laquelle dans le paragraphe 9.2.2.3 de la [Résolution 2424 \(2022\)](#), l'Assemblée a tant insisté sur la nécessité de protéger «les personnes très vulnérables de l'infection, notamment en légiférant sur l'obligation vaccinale pour le personnel de santé ou les travailleurs sociaux en contact avec elles, et [de veiller] à ce que le support requis – financier, logistique et autre – soit en place pour que les mesures soient efficaces, et à ce que leurs droits économiques et sociaux inscrits dans la Charte sociale européenne soient garantis.»
3. En effet, au cours des 18 derniers mois, depuis que les vaccins contre la covid-19 sont devenus largement disponibles dans la plupart de nos États membres, de nombreuses preuves ont été rassemblées sur les mesures de santé publique les plus efficaces pour prévenir la transmission du SRAS-CoV-2 et le développement de formes graves de la maladie covid-19. Il a été démontré que les vaccins soit approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), soit listés par l'OMS réduisent considérablement le risque de développer des formes graves de la maladie et réduisent de moitié le risque de développer une «covid longue». De plus, la charge virale est plus réduite, ce qui entraîne moins de transmission et des périodes d'infectiosité plus courtes. Les personnes vaccinées protègent ainsi non seulement leur propre santé, mais aussi celle des autres en raison de la réduction de l'infectiosité et en pesant moins sur les systèmes de soins de santé, qui étaient sur le point de s'effondrer dans certains États membres au début de la pandémie.
4. Néanmoins, la vaccination n'est pas un remède universel, et il existe des mesures plus efficaces à court terme autres que la vaccination et qui interfèrent moins avec le droit de donner son consentement libre et éclairé à toute intervention dans le domaine de la santé (tel que protégé par la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, «Convention d'Oviedo», STE n° 164). C'est pourquoi l'Assemblée, dans sa [Résolution 2424 \(2022\)](#), a recommandé «de réagir promptement face à la hausse des taux d'infection, en adoptant une réponse échelonnée conformément aux directives de l'OMS, adaptée aux circonstances locales dans les points chauds de la pandémie, tout en mettant en œuvre des mesures appropriées pour compenser tout impact négatif et en respectant le principe de proportionnalité», notamment «en développant la capacité de production, la distribution et en envisageant de rendre obligatoire l'utilisation de masques de haute qualité (en passant progressivement aux masques de la norme FFP2 si possible) dans les situations à haut risque (comme les transports publics, les lieux bondés en intérieur comme en extérieur et les écoles) et en fournissant si possible ces masques gratuitement aux groupes vulnérables».
5. Je suis d'accord avec l'idée maîtresse du projet de résolution et du projet de recommandation, mais je voudrais proposer quelques amendements essentiellement techniques pour renforcer et aligner davantage le texte sur les positions adoptées par l'Assemblée.
6. Avec **l'amendement A**, j'avance que de nouvelles mesures de santé publique pourraient être nécessaires à l'avenir. Ce sont ces mesures qui risquent d'entraîner des atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, et pas l'évolution de la pandémie elle-même.
7. Dans sa [Résolution 2424 \(2022\)](#), l'Assemblée a clairement indiqué qu'elle s'opposait à la discrimination à l'encontre de ceux qui ne sont pas vaccinés ou ne peuvent pas l'être pour des raisons médicales, ou parce qu'ils sont mineurs. Je propose donc **l'amendement B**, pour mettre le texte en conformité avec la position adoptée par notre Assemblée. Je ne vois aucune raison de déroger à cette position que nous avons adoptée à une écrasante majorité en janvier 2022, il y a seulement 8 mois.

8. Je propose la suppression du paragraphe 12.7 (**amendement C**) parce qu'il est redondant: le même point est soulevé au paragraphe 12.3, et ce sous-paragraphe est mieux formulé. L'évaluation par l'OMS d'un vaccin dans le cadre de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence doit être la référence par rapport à laquelle les vaccins sont évalués, afin qu'ils soient à la fois sûrs et efficaces.

9. Il existe toute une série de raisons légitimes; pourtant, et je pense que nous sommes tous d'accord sur ce fait, lorsqu'on parle des passes covid ou des restrictions à la liberté de mouvement des personnes pour des raisons liées à la pandémie, la seule raison qui tienne est la santé publique. Je ne voudrais pas que les passes covid soient utilisés d'une façon ou d'une autre dans la lutte contre le terrorisme, par exemple. C'est pour cela que je suggère d'être clair (**amendements F et H**).

10. Les interdictions générales de voyager et la non-reconnaissance des preuves de vaccination issues de certains pays, bien que les vaccins soient répertoriés dans le cadre de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS, sont inefficaces et interfèrent avec le droit à la vie familiale. Les pays riches, y compris le bloc de l'Union européenne, ont compromis l'accès aux vaccins contre la covid-19 pour les pays les plus pauvres, entraînant ainsi une distribution inéquitable, en particulier en ce qui concerne les vaccins qui ont obtenu l'autorisation de l'EMA. Ainsi, ces restrictions affectent de manière disproportionnée les individus et les familles des pays les plus pauvres. Les États membres devraient plutôt adopter des mesures alternatives plus efficaces du point de vue de la santé publique, à l'arrivée sur leur territoire, telles que le dépistage et la distanciation sociale, en tenant compte de la [Résolution 2424 \(2022\)](#) (**amendement E**).

11. On dispose actuellement d'une solution technique permettant de transférer la preuve de vaccination du passe covid d'un pays à celui d'un autre pays. Toutefois, cela ne s'applique pas à la preuve de guérison du SRAS-CoV-2. Lorsque les ressources sont limitées, ce serait du gaspillage que d'administrer des vaccins à des personnes normalement considérées comme ayant suffisamment d'anticorps pour une certaine durée. Cela est d'autant plus vrai que l'absence de solution technique semble être le seul obstacle (**amendement I**).

12. Lors de la réunion de la commission des questions sociales du 23 septembre 2022, M. Pierre-Alain Fridez (Suisse, SOC), ancien président de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, a présenté deux amendements supplémentaires (**amendements D et G**) pour sauvegarder les droits des réfugiés et des migrants, en particulier des enfants migrants ou réfugiés non accompagnés. La commission des questions sociales et moi-même soutenons pleinement ces amendements.